
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

MC/AL

Affaire suivie par MME CHEVALLIER

Tél. 37.27

70.94

ARRETE D'AUTORISATION

ETS SEPCHAT

COMMUNE DE ST-GEORGES-SUR-EURE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2595

Vu la loi n° 77.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection de l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande formulée par les ETS SEPCHAT à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux à ST-GEORGES-SUR-EURE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3002 du 18 Décembre 1990 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 21 Janvier au 19 Février 1991 inclus sur le territoire de la commune de ST-GEORGES-SUR-EURE ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de ST-GEORGES-SUR-EURE ;

Vu les avis émis par les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, du service départemental de Secours et d'Incendie et du service de la Protection Civile ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport établi par l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 Juin 1991 ;

Considérant que la demande présentée par les ETS SEPCHAT nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Monsieur Jean-Philippe SEPCHAT directeur général des Ets SEPCHAT, dont le siège social est situé 20 rue Roche Boyer - 41100 ST OUEN, est autorisé aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux, situé dans la zone industrielle, sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES SUR EURE, dans la parcelle cadastrée section XL n° 72.

Les activités qui y seront exercées sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

n° 286 (A) Stockages et activités de récupération de déchets, de métaux et d'alliages, résidus métalliques, objet de métal, carcasses de véhicules hors d'usage, etc... la surface utilisée étant de 8 000m².

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'établissement, Monsieur Jean-Philippe SEPCHAT, est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).
- l'instruction et la circulaire du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (JO du 08 Mai 1974) ;
- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980).
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985).

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 - Aménagement du chantier et implantation de matériels -

2.1.1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres. Le grillage sera enterré.

Le périmètre de la clôture sera doublé par un rideau d'arbres à feuilles persistantes (thuyas, lauriers verts, troènes ou peupliers d'Italie) et de buttes phoniques sur une partie.

Un portail réalisé en matériau résistant permettra l'accès au chantier à partir du CR 11.

2.1.2 - A proximité immédiate de cette issue seront placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels seront notés :

- le nom ou la raison sociale de l'exploitant ;
- la date et le numéro du présent arrêté ;
- les heures d'ouverture ;
- l'indication que les véhicules de la clientèle devront stationner obligatoirement sur l'aire aménagée à cet effet à l'intérieur du périmètre du chantier

Ces panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

En l'absence de gardiennage, l'issue du chantier sera fermée à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.1.3 - La hauteur des dépôts ne devra pas excéder la hauteur de la clôture de limitation du chantier, le volume du dépôt est limité à 16 000 m³.

Les véhicules automobiles hors d'usage ne devront pas séjourner sur le chantier plus de deux mois.

2.1.4 - A l'intérieur du chantier, une aire de stationnement de 11 emplacements, correspondant aux besoins de la clientèle, devra être aménagée. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

2.1.5 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2.1.6 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, divers, etc...

2.1.7 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2.1.8 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7 sera sous abri, imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

2.1.9 - Une aire de démontage de 24m², bétonnée, sera édifiée à l'emplacement prévu à cet effet, les égouttures seront récupérées et envoyées dans un séparateur à hydrocarbures de 2m³. Le contenu du séparateur sera enlevé par une entreprise spécialisée.

2.1.10 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.1.11 - Dès notification du présent arrêté, l'exploitant prendra l'attache de la Direction Départementale de l'Équipement en vue de la détermination des modalités d'accès au chantier, de stationnement aux abords du site et de toutes autres prescriptions que ce service estimerait nécessaires d'édicter dans le cadre de la sécurité routière.

2.2 - Prévention du bruit -

2.2.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

2.2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7H-20H	Période Intermédiaire 6H/7H-20H/22H Dimanches et jours fériés 6h/22h	Nuit 22H-6H
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance industrielle	65	60	55

2.2.5 - L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.2.6 - L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.3 - Prévention de la pollution des eaux.

2.3.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2.3.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Une surveillance régulière sera assurée pour la rétention du stockage des acides.

- 2.3.3 - Tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7 seront collectés dans une citerne de capacité au moins égale à 5 000 litres.

Cette citerne sera protégée par une cuvette de rétention dans les conditions prescrites au paragraphe 2.3.2.

Le contenu de cette citerne sera enlevé par une entreprise spécialisée en vue de son élimination selon les modalités édictées au paragraphe 2.5 ci-après.

- 2.3.4 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit ainsi qu'à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau.

2.3.5 - Aucune opération de lavage ne sera effectuée sur place.

2.3.6 - Les eaux domestiques seront traitées suivant le règlement sanitaire et social du département.

2.4 - Prévention de la pollution atmosphérique -

2.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.4.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.4.3 - Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

2.5 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

2.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2.5.2 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89.438 du 31 Août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises à un ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E. modifiée.

- 2.5.3 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- origine, composition, quantité
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
 - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination final

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées annuellement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.6 - Prévention des incendies -

- 2.6.1 La quantité de stériles sera limitée à 200 m³.
Le dépôt de pneumatiques est interdit sur le chantier.

- 2.6.2 Une voie d'accès de 3m de largeur sera réalisée entre la clôture et les stockages de véhicules sur tout le périmètre du lot.

Le stockage des voitures sera recoupé tous les 25 mètres et l'espace séparant chaque stockage ne sera pas inférieur à 4 mètres.

- 2.6.3 Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7, et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

- 2.6.4 Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

- 2.6.5 Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au service suivant :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE.

Les engins seront entreposés en attendant l'intervention de ce service sur un emplacement spécial.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

2.6.6 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et en nombre suffisant, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, réserve d'eau, etc..., conformes aux équipements décrits dans le dossier de demande et implantés en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Toutefois, tout poste de découpage au chalumeau devra être muni d'au moins un extincteur portatif.

L'exploitant devra s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

2.6.7 Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation s'ils existent.

2.6.8 Assurer au poteau d'incendie à implanter un débit de 60 m³/h ou constituer une réserve d'eau de 120 m³.

2.7 - Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

Le grillage de la clôture sera enterré.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 3 -

Les dispositions du présent arrêté devront avoir été satisfaites avant exploitation du dépôt.

ARTICLE 4 -

Monsieur **Jean-Philippe SEPCHAT** devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du Code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre - (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de ST-GEORGES-SUR-EURE et au Conseil Municipal de cette commune et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de Monsieur Jean-Philippe SEPCHAT inséré par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de ST-GEORGES-SUR-EURE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de ST-GEORGES-SUR-EURE qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de ST-GEORGES-SUR-EURE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre -, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 31 JUILLET 1991

**P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Bernard ZAHRA

**POUR AMPLIATION,
P/LE CHEF DE BUREAU,**



Martine CHEVALLIER